



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 10.12 (Rev.COP15)

Français

Original : Anglais

POISSONS D'EAU DOUCE MIGRATEURS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Considérant que le Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024–2032 de la CMS prévoit, dans le cadre de l'Objectif 1, que l'état de conservation des espèces migratrices soit amélioré, notamment qu'en 2029 toutes les espèces présentant un statut défavorable soient inscrites et régulièrement évaluées (Cibles 1.1 et 1.2), et qu'en 2032 leur état de conservation se soit amélioré (Cible 1.3) ,

Considérant en outre que le Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032 prévoit, dans le cadre de l'Objectif 2, que les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices soient maintenus et restaurés, ce qui favorisera leur connectivité, notamment qu'en 2029 tous les habitats importants soient identifiés, évalués et suivis (Cible 2.1), et qu'en 2032 ces habitats soient protégés, effectivement conservés et restaurés, tandis que la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats sont réduites (Cibles 2.2 et 2.3), et, en outre, dans le cadre de l'objectif 3, les prélèvements illégaux et non durables et la surexploitation (cible 3.1), la mortalité directe causée par les infrastructures artificielles (cible 3.2), la pollution et l'empoisonnement affectant les espèces migratrices et leurs habitats (cible 3.3), les effets des changements climatiques sur les espèces migratrices et leurs habitats (cible 3.4) et les effets négatifs des espèces exotiques envahissantes (cible 3.5),

Reconnaissant que les prises accessoires et la construction de barrages hydroélectriques constituent une menace significative pour de nombreuses espèces de poissons d'eau douce migrateurs et que des actions ciblées sont nécessaires pour y remédier ,

Reconnaissant en outre les obligations de la communauté internationale en vue de la conservation, de la protection et de la gestion des poissons d'eau douce migrateurs telles que soulignées par, entre autres :

- a) La Décision 15/4 de la CDB relative au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier la Cible 2, visant à restaurer efficacement au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, marins et côtiers dégradés, et la Cible 3, visant à conserver au moins 30 % des zones terrestres et d'eau douce ainsi que des zones marines et côtières, ainsi que la Décision VII/4 du CDB relative au programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes aquatiques intérieurs, notamment l'objectif 1.3 visant à renforcer le statut de conservation de la diversité biologique dans les eaux intérieures par la réhabilitation et la restauration des écosystèmes dégradés et la restauration des espèces menacées,

- b) La Résolution de la CITES Conf. 12.7 (Rev. COP17) définit un certain nombre de mesures de gestion de la conservation concernant les esturgeons et les poissons spatules, y compris des programmes de gestion de la pêche, améliorant la législation, promouvant des accords régionaux, le développement des systèmes de marquage, l'aquaculture, un système universel d'étiquetage du caviar, et le contrôle du commerce illicite, ainsi que toutes les espèces inscrites aux Annexes I à III, y compris l'inscription lors de la COP19 de sept nouvelles espèces de raies d'eau douce à l'Annexe II, et
- c) le Code de Conduite de la FAO pour une pêche responsable, concernant principalement les bonnes pratiques et l'élaboration d'une politique de pêche marine et d'eau douce telle que définie conformément à ses Principes Généraux à l'Article 6, prodiguant également des recommandations pour la coopération transfrontalière, notamment à l'Article 6.12 et à l'Article 7.1.3,

Rappelant les travaux antérieurs de la CMS sur la pollution plastique dans les systèmes fluviaux asiatiques, y compris l'évaluation des risques pour les espèces migratrices dans les fleuves Mékong et Gange (UNEP/CMS/Inf.13.11/Rev.1), et reconnaissant leur pertinence pour les poissons d'eau douce migrants,

Reconnaissant le travail d'évaluation de l'UICN sur l'état du poisson d'eau douce, comprenant l'identification des zones clés pour la biodiversité (ZCB),

Reconnaissant que les stratégies migratoires des poissons d'eau douce sont diverses, certaines espèces migrant entièrement en eau douce, d'autres se déplaçant entre les écosystèmes d'eau douce et marins, et de nombreuses espèces présentant des stratégies multiples, avec des sous-populations dans différentes portions de rivières effectuant des déplacements longitudinaux ou latéraux distincts,

Reconnaissant en outre l'importance des petites entreprises de pêche et de la pêche artisanale, ainsi que la nécessaire intégration aux instruments de gestion participative,

Appréciant que, si les efforts actuels se concentrent principalement sur la migration longitudinale, dans de nombreux cours d'eau, la « dérive » larvaire en aval sur de longues distances et les mouvements latéraux sur de plus courtes distances sont également essentiels à la survie,

Rappelant que, conformément à l'Article II de la Convention, les États de l'aire de répartition doivent prendre des mesures en vue de conserver, protéger et gérer les espèces migratrices et doivent s'efforcer de conclure des Accords pour promouvoir la conservation et la gestion des espèces migratrices,

Tenant compte du déclin significatif et continu des populations de poissons d'eau douce en raison d'une série étendue de menaces, incluant la surpêche, la destruction de l'habitat, les espèces exotiques envahissantes, la pollution et les barrières à la migration résultant en une perte de connectivité entre les habitats sensibles,

Prenant note du déficit d'information concernant le statut de conservation, le comportement migratoire et l'écologie des poissons d'eau douce et le besoin de recherches futures, et

Constatant par ailleurs l'importance de la coopération entre les États de l'aire de répartition pour la promotion de la recherche, l'augmentation de la sensibilisation et la gestion transfrontalière des poissons migrants d'eau douce, et le fait que ces activités seraient susceptibles de renforcer largement l'impact des actions de conservation en faveur de ce groupe d'espèces,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prend note du rapport Évaluation mondiale des poissons migrateurs d'eau douce*, disponible en Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP15/Doc.25.6.1 et sur www.cms.int/document/freshwater-fish, ainsi que l'*Évaluation des espèces potentielles de poissons d'eau douce du bassin de l'Amazone susceptibles d'être inscrites à l'Annexe II de la Convention sur les espèces migratrices*, disponible sur le même site Web ;
2. *Prie* les Parties à renforcer les mesures de protection en faveur des espèces migratrices de poissons d'eau douce, y compris contre la destruction de l'habitat, la fragmentation de l'habitat, la surpêche, les prises accessoires, les espèces envahissantes et les barrières à la migration, telles que la création de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces à l'échelle des versants supérieurs et des plaines inondables inférieures, qui sont importantes pour les cycles d'alimentation et de reproduction des populations sauvages de poissons migrateurs et *invite* les non-Parties à faire de même ;
3. *Prie par ailleurs* les Parties d'améliorer le suivi des poissons d'eau douce afin d'évaluer le niveau de vulnérabilité de chaque population conformément aux critères de la Liste Rouge de l'UICN et de travailler de manière collaborative à l'amélioration des connaissances sur les poissons migrateurs transfrontaliers afin de mieux identifier les espèces susceptibles de bénéficier de la coopération internationale ;
4. *Prie instamment les Parties* d'envisager de proposer pour inscription aux Annexes les espèces que l'examen fait ressortir comme étant menacées, de même que pour d'autres espèces susceptibles de bénéficier de la coopération internationale ;
5. *Appelle* les Parties à s'impliquer dans la coopération internationale concernant la conservation des poissons d'eau douce migrateurs, en se concentrant sur les espèces de poissons énumérées dans la CMS au niveau subrégional ou régional, notant que ces coopérations doivent, entre autres :
 - a. impliquer les gouvernements, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les communautés locales ;
 - b. identifier et mettre en œuvre des mesures efficaces, le cas échéant, en vue d'atténuer les menaces telles que la dégradation de l'habitat, les barrières à la migration, les prises accessoires et la surexploitation ;
 - c. identifier des alternatives viables et réalisables à la consommation de poissons d'eau douce migrateurs menacés tout en reconnaissant l'importance culturelle et économique de ces espèces pour certaines communautés et garantir que l'usage est durable ;
6. *Prie* les Parties de promouvoir le partage de données avec les autres États de l'aire de répartition et/ou les organismes internationaux sur les espèces de poissons d'eau douce migrateurs transfrontaliers, notamment concernant l'abondance actuelle, l'écologie des poissons et la dégradation des habitats, en particulier pour les espèces figurant sur les listes rouges nationales, régionales ou mondiales ;

7. *Prie en outre* les Parties de prendre des mesures concernant les barrages hydroélectriques et autres ouvrages afin de compenser leurs effets sur les rivières, notamment par la création de zones protégées et autres mesures locales de conservation (habitats clés tels que les rivières à écoulement libre) dans les plaines inondables supérieures et inférieures importantes pour les cycles d'alimentation et de reproduction des populations sauvages de poissons migrateurs ;
8. *Demande* au Secrétariat de coopérer avec la FAO, Ramsar et la CITES, de même qu'avec les États de l'aire de répartition des poissons d'eau douce migrateurs pour renforcer la protection, la conservation et la gestion de ces espèces.